



Arrêt

**n° 81 223 du 14 mai 2012
dans les affaires X et X/ I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 1^{er} mars 2012 par **X**, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les requérants assistés par Me L. BAÏTAR loco Me C. LEMAIRE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 16 septembre 1980 à Mes (district de Shkodër). Depuis votre naissance, vous résidez dans le village de Domen. De 2000 à décembre 2008, vous vivez et travaillez en Grèce.

Vous revenez dans votre village pour vous marier en janvier 2009 avec [J.M.] (SP :[...]). Neuf mois plus tard, vous retournez en Grèce jusqu'en octobre 2010 période pendant laquelle vous avez travaillé pour une entreprise de meuble. Un an après votre retour à Domen, soit le 6 octobre 2011, vous quittez

l'Albanie en compagnie de votre épouse et de votre fils. Vous arrivez le 11 octobre en Belgique. Le lendemain, muni de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Le 20 janvier 2011, vous travaillez avec votre papa, [S.M.], sur l'un de vos trois terrains qui vous ont été concédés selon la loi 7501 de 1991. [M.J.H.], le mari de votre soeur [F.], fait irruption. Cela fait déjà deux ans qu'il vous dispute cette terre, mais ce jour-là, la discussion dégénère. En voulant se défendre, votre père frappe [M.] à l'aide d'une pierre et le blesse au visage. Vous intervenez et les séparez. Il vous semble que [M.] a dû aller se faire soigner à l'hôpital.

Depuis ce jour, vous, votre père et vos deux frères, [V.] et [V.] vivez enfermés car [M.] a lancé une vendetta contre votre famille. Il ne pardonne pas les blessures qu'il a reçues ni le fait que vous vous soyez interposé. Différentes tentatives de réconciliation ont été tentées mais elles ont toutes abouti à un refus catégorique. Au fil des mois, la situation devient intenable. Vers la mi-août 2011, votre papa décide qu'il vous faut partir. Il vous finance et vous arrivez en Belgique le 11 octobre 2011.

Afin d'appuyer votre demande, vous fournissez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité (délivrée le 10 août 2009) ainsi que celle de votre passeport (délivré le 2 septembre 2010). Vous présentez également trois documents attestant de votre vendetta : le certificat signé par Faz Shabaj qui nomme les parties en conflit (délivré à la commune de Postribe, le 8 septembre 2011), le certificat signé par [F.S.] et [B.M.], le chef du village de Domen, qui explique la nature du conflit qui vous oppose à [M.J.H.] (délivré par la commune de Postribe le 8 septembre 2011) ainsi que l'attestation délivrée par [M.D.], président de l'association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation d'Albanie (délivrée le 15 septembre 2011). A ces trois documents sont joints les traductions en langue française certifiées par la Chambre des notaires de Shkodër.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, relevons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à l'existence d'une vendetta lancée en janvier 2011 par [M.J.H.] à l'encontre de votre père et vous-même (Rapport d'Audition du 16 novembre 2011, pp. 6, 8, 10-12, 14 et 17). Vous déclarez avoir été contraint de vivre enfermé par peur d'être tué par votre beau-frère, [M.], la personne que votre père a blessé lors de la dispute du 20 janvier 2011.

Or, soulignons que la crédibilité de vos déclarations est entachée par certaines incohérences et imprécisions.

En effet, relevons que vous déclarez vous être enfermé à partir du 20 janvier 2011, soit le soir même de l'altercation. Interpellé quant à savoir de quelle manière vous apprenez que votre famille est en vendetta, force est de constater que vos réponses sont pour le moins confuses. Tout d'abord, vous affirmez être en vendetta car des tentatives de réconciliation sont entreprises par votre famille dans les jours et les semaines qui suivent. Ensuite, vous déclarez que ce sont les sages qui vous l'apprennent. Enfin, pressé d'être plus précis dans vos réponses, vous vous contredisez et avancez que ce serait votre soeur, [F.], qui vous l'aurait annoncée (Rapport, p. 11). Ces explications contradictoires quant à un événement de vie aussi important que l'enfermement entachent la crédibilité de vos propos et, partant, n'empotent pas ma conviction.

De même, le conflit à la base de la vendetta que vous alléguiez oppose votre papa, [S.M.], à son gendre [M.J.H.]. Ce dernier est le mari de votre soeur [F.]. Cela fait d'ailleurs deux ans qu'un litige concernant cette parcelle de terrain les opposent. Suite à la blessure que votre père lui inflige, [M.] vous assigne, vous et votre père à résidence, décrétant ainsi être en vendetta avec vous (Rapport, pp. 10, 11, 12). Or, cette configuration renvoie davantage à un conflit interpersonnel qu'à une vendetta au sens traditionnel du terme. Si l'on se réfère à la définition que le Kanûn de Lekë Dukagjin en donne, la vendetta oppose principalement des familles ou des clans entre eux. Dans la situation qui nous occupe,

nous sommes en présence de trois protagonistes liés par un conflit foncier. Stipulons de plus, qu'à aucun moment vous ne déclarez craindre d'autres personnes que [M.J.H.].

Enfin, au vu de ce qui précède, il n'est pas davantage permis d'affirmer que vous êtes effectivement resté enfermé chez vous comme l'exige une vendetta. En attestent vos deux sorties du 8 et du 15 septembre 2011 que vous entreprenez pour vous procurez les documents sus mentionnés (Rapport, p. 15) ; ce qui relativise également la gravité des craintes que vous exprimez.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

En effet, bien que n'ayant jamais rencontré aucun problème avec les autorités albanaises (Rapport, p.4), vous ne les avez à aucun moment sollicitées pour signaler la menace que représentait pour vous et pour votre famille [M.J.H.]. En outre, il semblerait que la police de zone a été mise au courant de l'altercation. Un policier s'est même présenté dans les jours suivants à votre domicile et vous a proposé de porter plainte, opportunité que vous avez volontairement déclinée (Rapport, p. 15 et 16). Convié à vous expliquer sur ce refus de faire appel à vos autorités nationales, vous expliquez que cela ne sert à rien : la police ne pourrait vous garantir la sécurité et la liberté de circulation. Vous allez plus loin en affirmant que faire intervenir la police ne ferait qu'aggraver la situation. En effet, même si elle fait son travail et que [M.]va en prison, cela ne fera que postposer sa vengeance à sa sortie (Rapport, p. 15), ce qui est une argumentation insuffisante pour justifier à elle seule l'impossibilité, dans votre chef, de solliciter la protection de vos autorités.

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cfr. Subject Related Briefing, Albanie – Vendetta, dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta, pages 16 à 22) que les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Ainsi, des amendements ont été apportés à la législation albanaise : en 2001, la menace de vendetta a été érigée en délit pénal et le meurtre commis en raison d'une vendetta est devenu une circonstance aggravante et ce, afin d'alourdir les peines relatives à ces meurtres ; de plus, en 2007, l'incitation à la vendetta a été ajoutée à la loi pénale (cfr. le Code Pénal de la République d'Albanie, articles 50, 78 et 83/a). Bien que le nombre de procédures pénales incluant ces dispositions spécifiques ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des affaires pénales, de nombreuses condamnations ont déjà été prononcées dans des cas de vendetta. Des mesures concrètes ont également été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre ce phénomène : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des formations spécifiques sont désormais données au personnel de la police concernant la prévention et l'élucidation des meurtres dans les cas de vendetta et des unités spéciales ont été constituées dans plusieurs préfectures du Nord du pays (Shkodër, Kukës, Lezhë et Dibër). De plus, afin de lutter contre le sentiment d'impunité, les autorités albanaises ont rouvert divers dossiers de crimes et délits liés à des cas de vendetta et ont demandé l'extradition de plusieurs suspects séjournant à l'étranger. De même, les autorités albanaises ont pris des mesures pour remédier aux conséquences des vendettas : elles veillent notamment à ce que des enfants qui vivent cloîtrés chez eux puissent suivre un enseignement.

De ce qui précède, il résulte que les autorités albanaises prennent actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves auxquelles leurs ressortissants pourraient être exposés du fait de leur implication dans une vendetta.

Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de la vendetta vous opposant à [M.J.H.].

Enfin, observons que rien dans votre dossier administratif n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez vous installer ailleurs qu'à Domen, en Albanie, de façon à échapper à d'éventuelles persécutions et/ou atteintes graves de la part de [M.J.H.]. En effet, amené à vous exprimer à ce sujet, vous avancez également dans ce cas l'inutilité d'une telle opération, prétendant que [M.J.H.] pourrait

aisément vous retrouver. Aucun endroit en Albanie ne pourrait vous mettre à l'abri vous et votre famille (Rapport, p. 15). Soulignons une nouvelle fois que ces arguments ne sont pas convaincants.

Nous vous informons enfin qu'une décision négative a été prise à l'égard de votre épouse, madame [J.M.].

Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre passeport, s'ils établissent votre identité et votre nationalité, ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées en cas de retour en Albanie. Vous soumettez également l'attestation de « la Mission de la Paix et de la Réconciliation en Albanie » certifiant que vous êtes une personne en conflit ainsi que les deux certificats délivrés par la commune de Postribe certifiant eux aussi votre situation de conflit avec la personne de [M.J.H.]. Ces documents ne peuvent restaurer le bien fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cfr. SRB, Albanie : Corruptie en (ver)vals(te) documenten, pages 1 à 25) qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisation de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Soulignons d'ailleurs que le maire de la commune de Postribe, [F.T.S.], celui-là même qui a contresigné votre certificat délivré par la dite commune, est accusé depuis octobre 2011 d'abus de pouvoir et de falsification de documents. Dans un tel contexte, il ne saurait être donné que peu de crédit à ces attestations. Ces documents ne peuvent avoir de force probante suffisante pour pallier aux imprécisions relevées supra ainsi qu'au manque d'indices concrets quant aux risques encourus par vous-même. Partant, ils ne permettent ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales ou de possibilité de vous établir ailleurs en Albanie.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra – les possibilités qui vous sont offertes de trouver une protection ou un refuge en cas de besoin –, les craintes alléguées de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie ne sont pas fondées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 22 mai 1988 à Mes (district de Shkodër). Depuis votre naissance, vous résidez dans le quartier « Kyllaj » de la commune de Postribe. A la suite de votre mariage avec [S.M.] (SP : [...]), vous venez vivre dans le village de Domen. Le 6 octobre 2011, vous quittez l'Albanie en compagnie de votre époux et de votre fils, Visar. Vous arrivez le 11 octobre en Belgique. Le lendemain, munie de votre passeport, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande, vous déclarez subir la vendetta qui a été lancée contre votre mari. Vous invoquez des faits similaires à celui-ci.

Pour appuyer votre demande, vous soumettez la copie de votre carte d'identité (délivrée le 8 septembre 2011) ainsi que la copie de votre passeport (délivré le 8 septembre 2011) et celui de votre fils, [V.] (délivré le 8 septembre 2011).

B. Motivation

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux narrés par votre mari. Or, j'ai pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à la base de votre requête, ceux-ci ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, relevons que la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile est uniquement relative à l'existence d'une vendetta lancée en janvier 2011 par [M.J.H.] à l'encontre de votre père et vous-même (Rapport d'Audition du 16 novembre 2011, pp. 6, 8, 10-12, 14 et 17). Vous déclarez avoir été contraint de vivre enfermé par peur d'être tué par votre beau-frère, [M.], la personne que votre père a blessé lors de la dispute du 20 janvier 2011.

Or, soulignons que la crédibilité de vos déclarations est entachée par certaines incohérences et imprécisions.

En effet, relevons que vous déclarez vous être enfermé à partir du 20 janvier 2011, soit le soir même de l'altercation. Interpellé quant à savoir de quelle manière vous apprenez que votre famille est en vendetta, force est de constater que vos réponses sont pour le moins confuses. Tout d'abord, vous affirmez être en vendetta car des tentatives de réconciliation sont entreprises par votre famille dans les jours et les semaines qui suivent. Ensuite, vous déclarez que ce sont les sages qui vous l'apprennent. Enfin, pressé d'être plus précis dans vos réponses, vous vous contredisez et avancez que ce serait votre soeur, [F.I.], qui vous l'aurait annoncée (Rapport, p. 11). Ces explications contradictoires quant à un événement de vie aussi important que l'enfermement entachent la crédibilité de vos propos et, partant, n'empportent pas ma conviction.

De même, le conflit à la base de la vendetta que vous alléguiez oppose votre papa, [S.M.], à son gendre [M.J.H.]. Ce dernier est le mari de votre soeur [F.I.]. Cela fait d'ailleurs deux ans qu'un litige concernant cette parcelle de terrain les opposent. Suite à la blessure que votre père lui inflige, [M.] vous assigne, vous et votre père à résidence, décrétant ainsi être en vendetta avec vous (Rapport, pp. 10, 11, 12). Or, cette configuration renvoie davantage à un conflit interpersonnel qu'à une vendetta au sens traditionnel du terme. Si l'on se réfère à la définition que le Kanûn de Lekë Dukagjin en donne, la vendetta oppose principalement des familles ou des clans entre eux. Dans la situation qui nous occupe, nous sommes en présence de trois protagonistes liés par un conflit foncier. Stipulons de plus, qu'à aucun moment vous ne déclarez craindre d'autres personnes que [M.J.H.].

Enfin, au vu de ce qui précède, il n'est pas davantage permis d'affirmer que vous êtes effectivement resté enfermé chez vous comme l'exige une vendetta. En attestent vos deux sorties du 8 et du 15 septembre 2011 que vous entreprenez pour vous procurez les documents sus mentionnés (Rapport, p. 15) ; ce qui relativise également la gravité des craintes que vous exprimez.

Quoi qu'il en soit de la crédibilité des faits invoqués, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

En effet, bien que n'ayant jamais rencontré aucun problème avec les autorités albanaïses (Rapport, p.4), vous ne les avez à aucun moment sollicitées pour signaler la menace que représentait pour vous et pour votre famille [M.J.H.]. En outre, il semblerait que la police de zone a été mise au courant de l'altercation. Un policier s'est même présenté dans les jours suivants à votre domicile et vous a proposé de porter plainte, opportunité que vous avez volontairement déclinée (Rapport, p. 15 et 16). Convié à vous expliquer sur ce refus de faire appel à vos autorités nationales, vous expliquez que cela ne sert à rien : la police ne pourrait vous garantir la sécurité et la liberté de circulation. Vous allez plus loin en affirmant que faire intervenir la police ne ferait qu'aggraver la situation. En effet, même si elle fait son travail et que [M.] va en prison, cela ne fera que postposer sa vengeance à sa sortie (Rapport, p. 15), ce qui est une argumentation insuffisante pour justifier à elle seule l'impossibilité, dans votre chef, de solliciter la protection de vos autorités .

Par ailleurs, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cfr. Subject Related Briefing, Albanie – Vendetta, dispositions prises par les autorités dans la lutte contre la vendetta, pages 16 à 22) que les autorités albanaïses sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Ainsi, des amendements ont été apportés à la législation albanaïse : en 2001, la menace de vendetta a été érigée en délit pénal et le meurtre commis en raison d'une vendetta est devenu une

circonstance aggravante et ce, afin d'alourdir les peines relatives à ces meurtres ; de plus, en 2007, l'incitation à la vendetta a été ajoutée à la loi pénale (cfr. le Code Pénal de la République d'Albanie, articles 50, 78 et 83/a). Bien que le nombre de procédures pénales incluant ces dispositions spécifiques ne constitue qu'un faible pourcentage de l'ensemble des affaires pénales, de nombreuses condamnations ont déjà été prononcées dans des cas de vendetta. Des mesures concrètes ont également été mises en place au sein de la police albanaise afin de lutter contre ce phénomène : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcée, des formations spécifiques sont désormais données au personnel de la police concernant la prévention et l'élucidation des meurtres dans les cas de vendetta et des unités spéciales ont été constituées dans plusieurs préfectures du Nord du pays (Shkodër, Kukës, Lezhë et Dibër). De plus, afin de lutter contre le sentiment d'impunité, les autorités albanaises ont rouvert divers dossiers de crimes et délits liés à des cas de vendetta et ont demandé l'extradition de plusieurs suspects séjournant à l'étranger. De même, les autorités albanaises ont pris des mesures pour remédier aux conséquences des vendettas : elles veillent notamment à ce que des enfants qui vivent cloîtrés chez eux puissent suivre un enseignement.

De ce qui précède, il résulte que les autorités albanaises prennent actuellement des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves auxquelles leurs ressortissants pourraient être exposés du fait de leur implication dans une vendetta.

Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et qu'il incombe au demandeur d'asile de démontrer en quoi il lui était ou serait impossible de requérir celles-ci, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. Par conséquent, vous pourriez, en cas de retour, requérir l'intervention des autorités albanaises dans le cadre de la vendetta vous opposant à [M.J.H.].

Enfin, observons que rien dans votre dossier administratif n'indique qu'en cas de retour, vous ne pourriez vous installer ailleurs qu'à Domen, en Albanie, de façon à échapper à d'éventuelles persécutions et/ou atteintes graves de la part de [M.J.H.]. En effet, amené à vous exprimer à ce sujet, vous avancez également dans ce cas l'inutilité d'une telle opération, prétendant que [M.J.H.] pourrait aisément vous retrouver. Aucun endroit en Albanie ne pourrait vous mettre à l'abri vous et votre famille (Rapport, p. 15). Soulignons une nouvelle fois que ces arguments ne sont pas convaincants.

Nous vous informons enfin qu'une décision négative a été prise à l'égard de votre épouse, madame [J.M.].

Dans ces conditions, votre carte d'identité et votre passeport, s'ils établissent votre identité et votre nationalité, ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées en cas de retour en Albanie. Vous soumettez également l'attestation de « la Mission de la Paix et de la Réconciliation en Albanie » certifiant que vous êtes une personne en conflit ainsi que les deux certificats délivrés par la commune de Postribe certifiant eux aussi votre situation de conflit avec la personne de [M.J.H.]. Ces documents ne peuvent restaurer le bien fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cfr. SRB, Albanie : Corruptie en (ver)vals(te) documenten, pages 1 à 25) qu'une grande partie des documents et attestations émises récemment par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à en enrichir les producteurs. Soulignons d'ailleurs que le maire de la commune de Postribe, [F.T.S.], celui-là même qui a contresigné votre certificat délivré par la dite commune, est accusé depuis octobre 2011 d'abus de pouvoir et de falsification de documents. Dans un tel contexte, il ne saurait être donné que peu de crédit à ces attestations. Ces documents ne peuvent avoir de force probante suffisante pour pallier aux imprécisions relevées supra ainsi qu'au manque d'indices concrets quant aux risques encourus par vous-même. Partant, ils ne permettent ni de rétablir le bien fondé des craintes dont vous faites état, ni de conclure en l'absence de protection de la part de vos autorités nationales ou de possibilité de vous établir ailleurs en Albanie.

Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments relevés supra – les possibilités qui vous sont offertes de trouver une protection ou un refuge en cas de besoin –, les craintes alléguées de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour en Albanie ne sont pas fondées".

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre passeport ainsi que celui de votre fils, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Ces documents n'ont aucune incidence sur la présente décision.

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. connexité

Les requérants (ci-après « la partie requérante ») sont mariés. Ils fondent leur demande sur les mêmes faits, invoqués au principal par le requérant. Il y a lieu de joindre les affaires vu leur connexité évidente.

3. Les requêtes (ci-après « la requête »)

3.1. La partie requérante reprend, en substance, un exposé des faits qui correspond à celui développé dans les décisions attaquées.

3.2. Elle prend un moyen unique, identique pour chacune des requêtes, de la violation de « la définition de la qualité de réfugié, telle que prévue par la Convention Internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », des articles 48/3, 48/5, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration et « plus particulièrement des principes de bonne foi, de proportionnalité, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives qui veut que toutes décisions reposent sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 3 CEDH ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

3.3. Elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation des décisions attaquées et, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil observe d'emblée qu'il y répond via l'examen de la demande de protection subsidiaire, l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 couvrant les mêmes concepts.

4.2.1. Elle joint à la requête divers documents, à savoir :

1. Deux certificats communaux rédigés le 8 septembre 2011 et figurant déjà au dossier administratif ;
2. Une attestation émanant de « la Mission de la Paix et de la Réconciliation en Albanie » du 15 septembre 2011 et figurant déjà au dossier administratif ;
3. Un extrait wikipédia relatif à « la reprise du sang » ;
4. Un article intitulé « La « reprise du sang » chez les Albanais – Comment sortir du Moyen-Age ? » de kolë Gjeloshaj Hysaj et rédigé en 2007
5. Un dossier intitulé « Vendetta en Albanie » tiré du site www.justice-paix.cef.fr et mis en ligne le 26 juillet 2010
6. Un article intitulé « Transparence de l'administration foncière en Albanie et en Roumanie » par Johannes Stahl, Thomas Sikor et Stefan Dorondel et paru dans l'édition 2009 de «Options Méditerranéennes » ;
7. Un article intitulé « La vengeance – le crime qui nous identifie dans le monde » par Anila Dushi le 10 août 2010 sur le site <http://fjala-shkoder.net>;
8. Un article tiré du site de la libre.be intitulé « la vendetta frappe encore » par J.A. Dérens et mis en ligne le 22 septembre 2005 ;
9. Un article tiré du site www.lavoixdunord.fr, intitulé « Forcé à l'exil dans le Nord par un loi du talion albanaise revenue du fond du Moyen-Age » et mis en ligne le 23 janvier 2012 ;
10. Un article paru sur le site www.liberation.fr le 2 juillet 2005 intitulé « L'Albanie entre misère et corruption » et rédigé par M. SEMO ;

11. La traduction certifiée conforme d'un article intitulé « Histoire en vue : Les vengeances en Albanie » paru sur le site www.setimes.com par Linda Karadaku le 1^{er} février 2011 ;
12. La traduction certifiée conforme d'une résolution émise par le deuxième congrès des Missionnaires de la Réconciliation sur l'interdiction de la vengeance et le respect de l'Etat de droit, le 17 septembre 2004 et disponible sur le site www.pajtimi.com.

4.2.3. S'agissant des pièces 1 et 2, dans la mesure où elles figurent déjà au dossier administratif, elles n'en constituent qu'une actualisation ;

4.2.4. S'agissant des pièces 4-5-6- 7-8-10-11 et 12, ces pièces font exclusivement référence à des événements antérieurs aux décisions attaquées. Elles ne sont pas produites dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par la partie requérante pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elles ne constituent pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Il convient donc de considérer que ces pièces sont soumises en tant qu'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, le Conseil doit examiner ces pièces à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de les communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Ces pièces ne sont dès lors pas prises en compte.

4.2.5. S'agissant de la pièce numéro 3 et de la pièce numéro 9, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elles sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que se vérifient à la lecture du dossier administratif les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la manière dont le requérant a appris que sa famille était en vendetta, ainsi qu'au caractère interpersonnel du conflit foncier qui ne s'assimile pas à la définition du Kanûn de Lekë Dukagjin. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.5.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.5.2. Ainsi, concernant la nature du conflit foncier, elle n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'un conflit foncier interpersonnel entre membres d'une *même* famille, à savoir le père du requérant, son gendre et le requérant lui-même peut entrer dans la définition même du Kanûn, le requérant n'ayant, par ailleurs pas nourri de craintes à l'égard de quelqu'autre protagoniste.

5.5.3. En ce qui concerne la manière dont le requérant a appris l'existence de cette prétendue vendetta, elle estime que le requérant n'a pas donné d'explications contradictoires, mais a précisé son récit sur « *interpellation pressante de l'interrogateur* » et que « *faisant face systématiquement aux mêmes questions, le requérant n'a pas cherché à savoir si l'on remettait en cause la réalité de son récit mais à penser [sic] qu'on lui demandait de plus amples détails* », explication dont le Conseil ne peut se satisfaire

en l'espèce dès lors qu'il apparaît plutôt que les propos du requérant en page 11 de son rapport d'audition relèvent clairement de la contradiction dès lors qu'il explique que « *le fait qu'il n'accepte pas de se réconcilier, on sait qu'on est en vendetta* » et qu'il précise que « *ça se fait via les sages* » et qu'à la question suivante tendant à expliquer cette procédure, il énonce qu' « *il se peut que ma sœur m'a donné des messages de faire attention* », propos qui ne révèlent pas la précision de « *plus amples détails* », en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, quod non.

5.6. Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.7. Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence l'attestation de « la Mission de la Paix et de la Réconciliation en Albanie » du 15 septembre 2011 ainsi que les deux certificats délivrés par la Commune de Postribe, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, les constats réalisés par la partie défenderesse sont établis à la lecture du dossier administratif et la partie requérante reste en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité et l'authenticité de ces documents en sorte qu'elle ne remet pas en cause l'examen portant sur ces pièces lesquelles ne peuvent constituer un commencement de preuve probant, voire rétablir la crédibilité défailante du récit des requérants.

5.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux mêmes motifs que ceux exposés en point 5.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des

sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

6.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT